

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

Arrêté du ministre des transports en date du 3 août 2001

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité installé sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 et modifié par le décret numéro 32-2001 du 17 janvier 2001 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon les conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Autobus Alpha Itée de Vaudreuil-Dorion, de Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay et du Conseil Mohawk de

Kahnawake à installer le système de garde et de détection sur un de leurs autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc., la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Mohawk de Kahnawake pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers de transport scolaire et l'entente à cet effet conclue avec BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc., le Conseil Mohawk de Kahnawake et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT que les évaluations seront effectuées sous la supervision du ministère des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les Autobus Alpha Itée, Les Investissements Richard Auger inc. et le Conseil Mohawk de Kahnawake sont autorisés à installer respectivement sur l'autobus d'écoliers numéro 69 de marque International, série 3800, sur l'autobus d'écoliers numéro 183 de marque International, série 3800 et sur l'autobus d'écoliers numéro 12 de marque International série 3800, un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes:

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par les autobus d'écoliers numéro 69 et 183 sur le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

2. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 12 sur le territoire du Conseil Mohawk de Kahnawake;

3. Que le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats soient transmis au ministère des Transports ;

4. Que le rapport d'évaluation final contienne une étude coûts-bénéfices du BBI Safety System par rapport aux autres équipements de sécurité destinés aux autobus scolaires disponibles sur le marché ;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 30 juin 2002 ;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

36693